Wallonie intérieur SPW

Date : 16 MARS 2023

A Mesdames et Messieurs les membres du principal organe de gestion
de l'intercommunale ;
de la société à participation publique locale significative ;
de l'association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
de la société de logement de service public ;
de l'A.S.B.L. communale ou provinciale ;
de la régie communale ou provinciale autonome ;
de l'association de projet ou de tout autre organisme supralocal.

Objet : Rapport de rémunération 2023 – exercice 2022 article L6421-1 du CDLD - art. 96/3 de la LO

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Mesdames, Messieurs,

Le présent courrier rappelle aux institutions assujetties à l'obligation d'un rapport de rémunération que les informations à communiquer doivent l'être selon un modèle établi par type d'institution.
Ces modèles sont disponibles sur https://registre-institutionnel.wallonie.be dans l'actualité « Rapport de rémunération 2023 ».

Afin de remplir au mieux votre rapport de rémunération selon le modèle, je vous invite à porter votre attention sur les points suivants :

- indiquer tous les **montants indexés** et préciser les index (le montant du jeton indexé est à indiquer dans la colonne « Détail de la rémunération et des avantages »);
- indiquer pour une même personne une rémunération pour chacune des fonctions exercées, **ne pas globaliser les montants sans les distinguer** (ex : un administrateur devient président en cours d'année ; il a perçu des jetons puis une rémunération, cela doit apparaitre clairement) ;
- **détailler les avantages en nature** octroyés à chaque personne.

Wallonie intérieur SPW

Plus précisément pour **les fonctions de direction** :

- **ne pas globaliser les montants** des rémunérations des fonctions de direction ;
- ventiler **la quote-part ONSS** et **le brut imposable** pour le montant des rémunérations;
- répondre aux quatre questions sur **le plan de pension complémentaire**:

1. Le titulaire de la fonction dirigeante locale est-il couvert par une assurance groupe ? Oui / Non
2. Si oui, s'agit-il d'un plan de pension à contribution définie conformément à l'annexe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ?
Oui / Non
3. Le pourcentage et les conditions de l'assurance groupe sont-ils identiquement applicables à l'ensemble du personnel contractuel conformément à l'annexe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ? Oui / Non
4. Montant dont a bénéficié sur l'année le titulaire de la fonction dirigeante locale dans le cadre de l'assurance groupe ? (La somme cotisée pour l'épargne pension de l'année)

En outre, votre rapport doit impérativement comporter **une annexe** comprenant la **liste des présences** aux réunions de chaque organe de gestion de l'institution sur la période de reporting.

Indiquer pour chaque organe, la participation de chaque membre à chaque réunion avec les dates de réunion et si la réunion a donné lieu à un jeton de présence dans le chef de la personne.
Cela prend la forme d'un tableau à double entrée pour chaque organe avec la liste des mandataires en ordonnée et la liste des dates de réunion en abscisse.
Des « V » sont indiqués quand il y a eu participation du membre et le sigle « € » quand il y a eu participation et paiement d'un jeton.

Pour exemple :

Liste des présences aux réunions de chaque organe de gestion

Organe de gestion x										
Nom et prénom	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Taux de participation total
	xx/xx/2022	xx/xx/2022								
AAA BBB	V + €	V + €								X/X
CCC DDD	V + €	V + €								
EEE FFF	V	V + €								

Wallonie intérieur SPW

Enfin, une **deuxième annexe** est également jointe si le principal organe de gestion de votre **institution rémunère le président et le vice-président** de votre institution (L5311-1, § 10 in fine du CDLD).

Pour exemple :

Fiche récapitulative des montants versés au Président et Vice-Président ainsi que leur justification pour chaque mois

Président / Vice-Président		
Mois	Montant de rémunération versé	Justification
Janvier 2020		
Février 2020		
Décembre 2020		

Pour la justification de la rémunération du Président et du Vice-Président, indiquer 100% si le mandataire a assisté à toutes les réunions ou réduction à concurrence de xx % vu la non-participation à toutes les réunions.

Ces documents doivent être transmis **au plus tard pour le 1er juillet** au Gouvernement wallon **uniquement** via l'application https://registre-institutionnel.wallonie.be, accompagné de la délibération de l'Assemblée générale (ou du Conseil d'administration pour les régies) approuvant ce rapport (PV de délibération).
Attention, **aucune fiche fiscale ne doit nous être transmise**.

Vous retrouverez, si nécessaire, la note explicative pour l'envoi de vos documents sur https://registre-institutionnel.wallonie.be dans l'actualité « Rapport de rémunération 2023 ».

Wallonie intérieur SPW

Les **A.S.B.L.** n'ont **pas l'obligation de transmettre** leur rapport de rémunération **au Gouvernement wallon**. Elles le transmettent cependant chaque année, au plus tard le 1er juillet, aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Mesdames Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général a.i.

Stéphane MARNETTE

CONTACT
Département des Politiques publiques locales
Direction de la Législation organique
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)
Tél. : +32 (0)81 32 36 32
legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE
registre.institutionnel@spw.wallonie.be
081/32.36.74

VOTRE DEMANDE
Vos réf. : -
Nos réf. :

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)